

Si un de vos salariés est soumis à une ou plusieurs Surveillances Médicales Renforcées, il doit être classé en « SMR » sinon il est en « SM » (Surveillance Médicale Simple).

Article R.4624-18 : Le médecin du travail exerce une **Surveillance Médicale Renforcée** pour :

- 1) **Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;**
- 2) **Les femmes enceintes,**
- 3) **Les salariés exposés :**
 - a. **A l'amiante ;**
 - b. **Aux rayonnements ionisants (dont catégorie A - suivi annuel)**
 - c. **Au plomb** dans les conditions prévues à l'article R.4412-160
Article R4412-160 :
 - Si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05 mg/m³, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de huit heures ;
 - Si une plombémie supérieure à 200 micro g/l de sang pour les hommes ou 100 micro g/l de sang pour les femmes est mesurée chez un travailleur.
 - d. **Au risque hyperbare ;**
 - e. **Au bruit** dans les conditions prévues au 2° de l'article R.4434-7
2° de l'article R4434-7 :

Lorsque l'exposition au bruit égale ou dépasse les valeurs d'exposition supérieures définies au 2° l'article R. 4431-2, l'employeur veille à ce que les protecteurs auditifs individuels soient effectivement utilisés.

2° de l'article R4431-2 :

2° Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R. 4434-3, au 2° de l'article R. 4434-7, et à l'article R. 4435-1
Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB(C)

Article R4434-3 :

Les lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures, définies au 2° de l'article R. 4431-2, font l'objet d'une signalisation appropriée.
Ces lieux sont délimités et font l'objet d'une limitation d'accès lorsque cela est techniquement faisable et que le risque d'exposition le justifie.
 - f. **Aux vibrations** dans les conditions prévues à l'article R.4443-2
Article R4443-2 :

La valeur d'exposition journalière rapportée à une période de référence de huit heures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R. 4445-1 et à l'article R. 4446-1 est fixée à :

 - 1° 2,5 m/s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ;
 - 2° 0,5 m/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.Article R4445-1 :

Lorsque les valeurs d'exposition journalière déclenchant l'action de prévention fixées à l'article R. 4443-2 sont dépassées, l'employeur établit et met en œuvre un programme de mesures techniques ou organisationnelles visant à réduire au minimum l'exposition aux vibrations mécaniques et les risques qui en résultent, en prenant en considération notamment, les mesures mentionnées à l'article R. 4445-2.

Article R4446-1 :

Le médecin du travail exerce une surveillance médicale renforcée pour les travailleurs exposés à un niveau de vibrations mécaniques supérieur aux valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4443-2.
 - g. **Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 ;**
 - h. **Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques** pour la reproduction de catégories 1 et 2 ;
- 4) **Les travailleurs handicapés.**
- 5) **Les travailleurs de nuit.**